



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT – BICUPE – SIC – LL – 2022 - 101

Arras, le **09 MAI 2022**

COMMUNE DE CALAIS

S.A.S SYNTHEXIM

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MESURES D'URGENCE

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles **L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5** ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

Vu l'article 46 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé qui dispose :

[...] l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités. [...] »

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires délivré le 30 octobre 2013 à la S.A.S SYNTHEXIM pour l'exploitation d'une installation de fabrication de produits chimiques et pharmaceutiques ainsi qu'un incinérateur de déchets dangereux situés 1, Quai d'Amérique - CS 40154 – 62100 CALAIS, modifiant les arrêtés préfectoraux des 24 avril 2002, 27 octobre 2003, 17 mai 2005 et modifié par l'arrêté préfectoral du 6 juin 2017 concernant notamment les rubriques **3410, 3450, 3520, 4001 et 4331** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-10-19 du 24 août 2020 modifié portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2022 mettant en demeure de respecter les prescriptions techniques applicables aux installations de la S.A.S SYNTHEXIM à CALAIS ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 2 février 2022 suite à la procédure contradictoire préalable à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 02 mai 2022, dans lequel il écrit : « *notre objectif est de procéder sur les 4 prochaines semaines à l'élimination d'environ 400 containers usagés et 300 tonnes de déchets.* »

Vu le rapport de visite de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement - Hauts-de-France, inspection de l'environnement en date du 7 avril 2022 ;

Considérant que lors de la visite du 23 mars 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- une partie du déchet « jus d'acide-R » stocké en IBC cristallise au fil du temps et l'exploitant n'est plus en mesure de le pomper pour le faire éliminer ;
- l'article 46 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé relatif à la justification de l'élimination des déchets de « jus d'acide-R » n'est pas respecté. Du fait de l'arrêt d'Usineco qui permettait l'incinération de ce déchet, l'exploitant indique ne pas avoir trouvé de filière d'élimination pour la partie cristallisée des déchets de « Jus acide-R » stockés dans des IBC ;
- l'exploitant n'a, à ce jour, pas trouvé de filières réglementées pour l'élimination des futurs déchets de « jus d'acide-R » or la synthèse produisant ce déchet est prévue d'être réalisée prochainement ;
- l'exploitant n'a pas caractérisé le déchet cristallisé « jus d'acide-R » et n'a en conséquence pas identifié les risques liés à celui-ci ;
- l'exploitant n'a pas respecté le planning d'élimination des déchets annoncés dans son courrier du 2 février 2022.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 46 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé ;

Considérant que l'exploitant rencontre des difficultés techniques et financières pour éliminer ses déchets et qu'en conséquence il y a lieu de ne pas aggraver la situation en termes de déchets stockés sur site dans l'attente de leur élimination ;

Considérant les atteintes aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement liées à la poursuite de l'activité de la S.A.S SYNTHEXIM sans le respect des prescriptions techniques applicables, notamment du fait de l'absence de filière de traitement de déchets identifiée pour le traitement de la fraction cristallisée des déchets « Jus d'acide-R » ;

Considérant que face au non-respect des prescriptions techniques applicables aux installations de la S.A.S SYNTHEXIM, et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du même code en imposant des mesures d'urgence à l'activité des installations visées par la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral du 2 mai 2022 susvisé, dans l'attente du respect des prescriptions techniques applicables ;

Considérant qu'il convient, en vue de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, de prescrire la mise en œuvre d'actions correctives rendues nécessaires par les causes

et les conséquences du non-respect des prescriptions techniques applicables aux installations exploitées par la S.A.S SYNTHEXIM ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais,

ARRÊTE

Article 1 –

La S.A.S SYNTHEXIM, ci-dessous dénommée exploitant, dont le siège social est situé 1, Quai d'Amérique - CS 40154 – 62100 CALAIS, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté qui s'appliquent à l'établissement qu'elle exploite à la même adresse. Ces dispositions font suite au non-respect de prescriptions techniques rendues applicables aux installations par l'article 46 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé :

« [...] l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection de l'environnement. Il tiendra à la disposition de l'inspection de l'environnement une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités [...] » .

À tout moment, et notamment en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté les installations mentionnées à l'alinéa précédent pourront faire l'objet de la suspension prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

Article 2 – Délai

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'à l'abrogation de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 2 mai 2022 susvisé, de respecter les prescriptions techniques applicables aux installations de la S.A.S SYNTHEXIM.

Article 3 –

La réalisation de la synthèse à l'origine des déchets de jus d'acide-R est suspendue.

Article 4 –

S'il n'était pas déféré aux présentes prescriptions dans le délai imparti, il sera fait application des dispositions prévues par l'article L.171-8-II du code de l'environnement.

Article 5 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffrey Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 – Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Article 7 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la sous-préfète de CALAIS et le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A.S SYNTHEXIM et dont une copie sera transmise au maire de CALAIS.



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Copies destinées à :

- S.A.S SYNTHEXIM – 1, Quai d'Amérique – CS 40154 – 62103 CALAIS cedex
- Sous-Préfecture de CALAIS
- Mairie de CALAIS
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, (U.D du Littoral)
- Dossier